le texte du projet vraiment trop sommaire, il n'indique pas quels crimes seront punis de la peine capitale !

CINQUANTENAIRE DU PÉNITENCIER NATIONAL DE BUENOS-AYRES. — Le 22 mai 1927, à l'occasion du 50e anniversaire de sa création, s'ouvrait à Buenos-Ayres, au pénitencier national une exposition des produits de l'industrie pénitentiaire, avec le concours de l'Union industrielle argentine. Heureux pays où le travail libre ne maudit pas la concurrence de la main-d'œuvre pénale et l'aide au contraire à mettre en valeur les objets qu'elle fabrique ! A cette occasion le Ministre de la Justice et de l'Instruction publique le Dr Antonio Sagorna et le directeur de l'établissement, le Dr Eusebio Gomez rappellèrent le caractère moralisateur du travail dans les prisons. A la suite de ces discours, une courte notice publiée dans le *Boletin de la Biblioteca nacional de criminologia y ciencias afines* (n° juillet 1927, p. 64 et suiv.), nous fait connaître le développement donné aux différents ateliers et leur régime intérieur. Tous les travaux sont exécutés en régie, ils sont rétribués, et il est tenu compte de l'application des détenus dans leurs notes ; une indemnité est allouée aux victimes d'accidents. La durée du travail est de huit heures, sauf le samedi où elle est réduite à quatre heures. Les dimanches et jours fériés, le repos est absolu. On tient compte dans l'affectation des condamnés aux différents ateliers de leurs aptitudes, de leur état de santé et de leur degré d'instruction. Voici la liste des principaux ateliers : Imprimerie, reliure, lithographie, photographie, cordonnerie, matelasserie, mégisserie, ferblanterie, tailleur, électricité, polissage des meubles, menuiserie. Un grand développement paraît avoir été donné dans les dernières années aux travaux d'électricité, au jardinage et à la culture des fleurs et à la confection d'objet d'ornementation en ciment armé.

L. L.

BIBLIOGRAPHIE

Sous ce titre, *Contribution à l'histoire du franc luxembourgeois,* notre distingué et très fidèle collègue, M. Daniel Rousseau, directeur honoraire du Crédit foncier et de la Caisse d'Epargne du Luxembourg, vient de publier une très intéressante brochure dans laquelle il résume l'histoire monétaire du grand-duché. Les lois du 28 thermidor an III et du 17 germinal an XI avaient introduit le régime français du franc, auquel la population demeure fidèle malgré l'introduction, de 1915 à 1920, du régime monétaire des Pays-Bas. Le régime fut d'ailleurs abrogé, sauf dans la capitale maintenue sous la souveraineté hollandaise par la garnison prussienne, par la loi belge du 5 juin 1832, conforme au régime français, qui demeure en vigueur même dans les portions restituées au Roi grand-duc par le traité de 1839. En sorte, que l'unité monétaire est demeurée le franc, unité de compte, cependant, car le grand duché n'a jamais frappé de monnaie en métal précieux, mais seulement une monnaie de billon. Cependant l'adhésion du Luxembourg au Zollverein, en multipliant les rapports avec l'Allemagne, eut ce résultat que la plus grande partie des opérations se faisant avec les Etats allemand la monnaie allemande (thaler, peni, mark), circule abondamment dans le grand-duché et devint la plupart du temps la monnaie de payement, d'où la nécessité de tarifer le rapport du thaler au franc, tel fut l'objet d'une loi du 20 décembre 1848, prescrivant d'énoncer, à partir du 1er janvier suivant, en francs dans tous les contrats et les actes publics (sauf dans la comptabilité du Zollverain), les sommes à payer ou à percevoir, sur cette base, 1 thaler = 3 fr. 75, qui fut modifiée après l'adoption en Allemagne, d'une nouvelle unité monétaire (le mark) par celle-ci, 1 mark = 1 fr. 25, arrêté grand-ducal de 1876). Cette fidélité du grand-duché au système monétaire français avait d'ailleurs été formellement reconnue et approuvée par l'art. 2 de la convention douanière de 1847 donnant acte au Luxembourg du *maintien* sur son territoire de l'unité monétaire de France.

M. E. Pourésy, le très actif et très dévoué délégué général de

la Fédération centrale des Sociétés contre l'immoralité publique a eu l'heureuse idée de réunir dans un *recueil* spécial (1) toutes les décisions juridiques et administratives concernant les outrages aux bonnes mœurs, publiées de 1907 à 1927, dans le *Manuel pratique* et ses suppléments, ainsi que dans le *Bulletin d'informations antipornographiques*. Ce recueil constitue une documentation des plus utiles pour tous ceux qui désirent s'associer à la lutte contre toutes les formes de la pornographie.

M. Gaston Morin, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, qui avait aidé le professeur Saleilles dans la préparation de la deuxième édition de son livre sur l'*Individualisation de la peine*, vient de publier une 3e édition de cet ouvrage qui eut tant de succès au moment de sa publication (V. *Revue* 1898) ; et qui marque un moment de la pensée juridique. Dans une courte préface, M. Morin signale comment les théories du regretté maître, ont dépassé les frontières du droit pénal et tendent à s'infiltrer dans le droit civil pour protéger les faibles contre les abus de la force économique (théories de l'abus du droit, de l'imprévision, etc.).

L. L.

(1) 1 vol., Bordeaux, 1927, au siège de la Fédération, prix : 12 fr. 50 franco.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION
1, RUE DE LA BERTAUCHE. — SENS. — 6-28.